

GE_GERICHTE P/11850/2024 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11850_2024

FR: GE_GERICHTE P/11850/2024 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/11850/2024 del 23 giugno 2025

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);SCELLÉS;DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ | CPP.393.al1.leta; CPP.196; CPP.197; CPP.248.al1; CPP.264.al1;
CPP.139

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant ne conteste pas la saisie de son téléphone portable, intervenue le 21 mai 2024. L'aurait-il fait que son recours, interjeté une année après ladite saisie, serait tardif (art. 396 al. 1 CPP). Il dirige son recours contre le "séquestre" de données privées renfermées dans son téléphone, lequel se serait matérialisé par le versement au dossier de la clé USB contenant l'extraction complète du contenu de son téléphone, transmise par la police au Ministère public, le 6 février 2025, dont il dit n'avoir eu connaissance que le 7 mai 2025 à l'occasion de sa consultation du dossier. La question de la recevabilité du recours, sous l'angle du délai, peut cependant rester ouverte, vu ce qui suit.

1.2.1. À teneur de l'art. 248 al. 1 1^{ère} phrase CPP, si le détenteur s'oppose au séquestre de certains documents, enregistrements ou autres objets en vertu de l'art. 264 CPP, l'autorité pénale les met sous scellés. Selon l'art. 264 al. 1 CPP, quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent pas être séquestrés, notamment, les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la sauvegarde de la sphère intime du prévenu l'emporte sur l'intérêt public à l'établissement de la vérité (let. b). En font partie le journal intime, les agendas, etc. (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 264).

1.2.2. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit – qui reste applicable –, la procédure de levée des scellés vise à garantir que les secrets éventuellement contenus dans les éléments saisis en vue d'être perquisitionnés soient protégés (cf. art. 246 à 248 CPP).

1.2.3. À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cette disposition implique qu'une ordonnance de perquisition et de séquestre – qui constitue une mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP – est, en principe, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (cf. art. 198 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 33 ad art. 393). Cela étant, le recours est irrecevable dans le cas où des mesures de contrainte débouchent sur une procédure d'apposition et de levée des scellés (cf. art. 248 CPP), celle-ci permettant à l'ayant droit d'invoquer ses objections, dont l'insuffisance de soupçons laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP), l'absence de pertinence des objets et/ou documents séquestrés pour la procédure pénale, la violation du principe de proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c CPP) et/ou l'illicéité de l'ordre de perquisition, puisqu'il n'est en principe

pas admissible de pouvoir présenter au cours d'une procédure pénale des preuves obtenues de manière illicite (art. 139 et 141 CPP). La voie du recours de l'art. 393 CPP n'entre dès lors en ligne de compte que si les griefs soulevés ne concernent aucun intérêt juridiquement protégé au maintien du secret protégé par les scellés. Ce moyen de droit doit ainsi notamment être ouvert lorsque la perquisition n'a abouti à aucune saisie, puisqu'alors l'intéressé ne peut défendre ses droits au cours d'une procédure de levée de scellés (ATF 143 IV 270 consid. 6-7; arrêts du Tribunal fédéral 1B_550/2021 du 13 janvier 2022 consid. 3.1.2; 1B_275/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3.1.2; 1B_351/2016 du 16 novembre 2016 consid. 1.3; 1B_360/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2 et les arrêts cités). Autrement dit, la procédure de levée des scellés a le pas sur un éventuel recours visant à contester la mesure de contrainte initiale (arrêt du Tribunal fédéral 7B_253/2023 du 31 août 2023 consid. 3.2.2.). La Chambre de céans a d'ailleurs déclaré irrecevable le recours d'un prévenu contre une ordonnance de perquisition et de séquestre de son téléphone portable, au motif que les griefs invoqués, soit la violation du principe de la proportionnalité et l'absence de pertinence des données séquestrées, avaient pu être soulevés dans le cadre de la procédure de levée de scellés pendante (ACPR/575/2024 du 6 août 2024 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a récemment confirmé cette motivation (7B_950/2024 - 7B_976/2024 du 15 novembre 2024 destiné à la publication, consid. 3.5). Plus récemment encore, dans une affaire similaire où le prévenu avait demandé la mise sous scellés de son téléphone, la Chambre de céans a rappelé que l'intéressé pouvait faire valoir ses griefs tirés de la violation du principe de la proportionnalité et de l'absence de pertinence des données séquestrées dans la procédure de levée de scellés, laquelle était toujours en cours (ACPR/905/2024 du 4 décembre 2024).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant a demandé la mise sous scellés des données extraites de son téléphone portable à la suite du séquestre de l'appareil ordonné le 21 mai 2024, lesquelles contenaient selon lui des données privées qui sortaient du cadre du mandat d'actes d'enquête du 29 janvier 2025, ce qui a conduit à une procédure de levée de scellés. C'est dès lors par le biais de cette procédure qu'il pourra invoquer ses griefs en lien avec l'intérêt juridiquement protégé au maintien des secrets au sens de l'art. 248 al. 1 CPP, en particulier la légalité de la mesure de contrainte au regard du caractère personnel des données en cause et l'absence ou non de pertinence desdites données pour la procédure en cours. Il pourra en outre soulever également ses éventuelles objections liées à la violation du principe de la proportionnalité. La saisie de ces données et leur versement au dossier ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours. Est également irrecevable la conclusion tendant au retranchement des données litigieuses du dossier et à leur destruction, faute de décision préalable du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) (ACPR/306/2024 du 26 avril 2024 consid. 2.2.2.2; ACPR/536/2023 du 18 juillet 2023 consid. 6.2.1).

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, de sorte qu'il n'y a pas matière à suspendre l'instruction de celui-ci jusqu'à droit connu sur la procédure de levée de scellés.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 4

Il sera statué sur l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.